

Arrêt

n° 98 049 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Christophe DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique Sarakolé et de confession musulmane.

Vous êtes né à Nouakchott et vous avez 39 ans. Vous êtes marié à [F.N], de nationalité sénégalaise, depuis 16 ans et vous avez cinq enfants. Vous vivez dans le quartier du 5ème à Nouakchott. N'ayant jamais obtenu de documents d'identité mauritaniens, ni vous ni vos enfants n'ont été scolarisés. Vous travaillez en tant que maçon sur des chantiers, et, depuis 5 ans, vous exercez votre métier pour le compte de Sidi, un maure blanc.

Votre famille vit actuellement au Sénégal, dans la famille de votre épouse, à Pikine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 13 octobre 2011, vous vous rendez à la Mairie, muni de votre livret de famille, afin d'obtenir des documents d'identité. L'agent de la Mairie vous refuse ces documents sous prétexte que vous êtes noir. Vous êtes arrêté par deux policiers et conduit au commissariat du 5ème. La police prend vos empreintes et des photos. Vous restez détenu deux jours avant d'être libéré à condition de ne plus réclamer de documents d'identité.

Votre patron, Sidi, vous conseille de faire appel à un avocat, mais ce dernier vous informe qu'il ne peut rien faire pour vous.

Le 9 novembre 2011, vous participez à une manifestation organisée par le parti FLAM (vous en ignorez la signification). A Sebkha, siège du recensement, vous êtes arrêté ainsi que 20 autres personnes, par des policiers. Vous êtes tous emmenés au commissariat du 5ème. La police libère quatre personnes de « race blanche » et vous laisse dans une cellule avec les 16 autres personnes arrêtées. Après identification, la police constate que vous avez déjà été arrêté auparavant et vous transfère, deux jours après votre arrestation, dans une prison se trouvant à 150 km de Nouakchott, un endroit que vous nommez "Lixar, à Socogim".

Le 24 décembre 2011, Sidi organise votre évasion et vous conduit dans des champs appartenant à son père où vous restez une semaine. Vous quittez votre pays au mois de décembre 2011, par bateau, sans aucun document, pour arriver en Belgique en date du 15 janvier 2012. Vous introduisez une demande d'asile le 16 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre évasion, le 24 décembre 2011, de la prison de « Lixar » située à 150 km de Nouakchott, et parce qu'un avis de recherche est émis contre vous, selon les dires de votre épouse et de Sidi, votre patron. Vous précisez avoir participé à une manifestation organisée par le parti FLAM en date du 9 novembre 2011, jour où vous avez été arrêté et emmené deux jours au commissariat du 5ème avant d'être transféré à la prison de « Lixar ». Vous ajoutez avoir rencontré des problèmes le 13 octobre 2011, lorsque vous êtes allé demander des documents d'identité à la Mairie. Vous précisez avoir été arrêté par des policiers et emmené au commissariat du 5ème où vous restez deux jours avant d'être libéré. Vous mentionnez ne pas avoir rencontré de problèmes avant le 13 octobre 2011 (Cf. rapport audition du 16 avril 2012 p.15).

Ainsi, premièrement, vous déclarez avoir participé à une manifestation, à Nouakchott, le 9 novembre 2011 (Cf. p. 9, 21-22 & annexe 1). Vous précisez que cette marche est organisée à l'initiative du parti FLAM (Cf. p.22). Toutefois, nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. document de réponse Cedoca « Manifestation contre le recensement »), ne trouvent aucune trace de manifestation à Nouakchott le 9 novembre 2011 parmi les sources consultées. De plus, relevons que vous ignorez ce que signifie FLAM, qui est pourtant le parti politique que vous déclarez soutenir (Cf. p.9), que vous restez en défaut de préciser à quelles activités vous participez, vous limitant à dire que vous assistez à des « conférences durant votre temps libre » (Cf. p.9), que c'est la première manifestation à laquelle vous participez (Cf. p.22) et que vous n'exercez aucun rôle dans ledit parti (Cf. p.11), que vous mentionnez ne pas vous tenir au courant de l'actualité de votre parti depuis votre arrivée en Belgique (Cf. p.11), et que vous n'aviez auparavant jamais rencontré de problèmes (Cf. pp.14-15). Au vu de ces nombreux éléments, le Commissariat général estime que rien ne lui permet de penser que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre faible adhésion au parti FLAM, ni même que vous ayez participé à une marche en date du 9 novembre 2011. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs de votre arrestation, le 9 novembre 2011 à Sebkha, et ignore également les raisons de votre détention subséquente au commissariat du 5ème puis à la prison de « Lixar ».

A ce sujet, vous déclarez être resté détenu à la prison de « Lixar », entre le 11 novembre 2011 et le 24 décembre 2011, jour de votre évasion (Cf. p.23-24). Quand bien même vous auriez été détenu, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs incohérences et imprécisions qui nuisent considérablement à la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous précisez que cette prison, que vous nommez « Lixar » à Socogim (Cf. p.13), se trouve à 150 km de votre domicile (Cf. pp.17&23). Cependant, nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. document de réponse Cedoca « Manifestation contre le recensement »), précisent qu'il existe un endroit dénommé « Luxar » en Mauritanie et que ce nom se rapporte à un quartier périphérique de Nouakchott, dans la commune de Teyarett. Le quartier est situé le long de la route d'Atar/Akjout en face de la commune de Dar Naïm où se trouve la Maison d'arrêt de Dar Naïm. Cette prison se trouve à quelques kilomètres du centre-ville. Partant, quand bien même vous auriez été détenu dans une prison dans le quartier de « Luxar », force est de constater que cette prison se trouve non loin de Nouakchott et non à 150 km de votre domicile, le 5ème à Nouakchott, comme vous le prétendez, et que cette prison porte le nom de « Maison d'arrêt de Dar Naïm », ce qui n'est manifestement pas le nom que vous avez mentionné. De plus, invité à préciser vos conditions de détention dans ladite prison, force est de constater que vous ne pouvez expliquer précisément ce qui vous est arrivé durant ces quarante-trois jours de détention, alors que la question vous est posée à plusieurs reprises (Cf. p.24). En outre, relevons que vous restez très imprécis lorsqu'il vous est demandé de décrire votre lieu de détention (Cf. p.25), et que vous êtes en défaut d'apporter des détails relatifs aux gardiens de la prison hormis le fait qu'ils sont « en tenue avec des signes sur les épaules, des pénitenciers » (Cf. p.25). Dans la mesure où vous déclarez être resté durant un mois et demi dans ladite prison, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez spontanément plus détaillé sur ces quarante-trois jours de détention, notamment en ce qui concerne votre lieu de détention, les personnes qui vous retiennent ou encore sur votre façon d'appréhender personnellement votre incarcération (Cf. p.24). Au vu de ces nombreux éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous ayez été détenu dans ladite prison entre le 11 novembre 2011 et le 24 décembre 2011. Notons encore que vous déclarez de manière invraisemblable vous être évadé malgré la présence de nombreux gardiens (Cf. p.25), et ce avec la complicité du chef de la prison (Cf. p.26) ce qui s'apparente dans ce cas plus à une libération qu'à une évasion.

S'agissant des éventuelles recherches menées contre vous suite à votre évasion, vous déclarez qu'un avis de recherche a été émis contre vous et que la presse et la TV mauritanienne ont fait état de votre fuite (Cf. p.26). Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document permettant d'appuyer vos dires et qu'à la question de savoir quelle presse a mentionné votre évasion, vous déclarez ne pas le savoir (Cf. p.27). Au vu de vos déclarations et en l'absence d'élément tangible, le Commissariat général ne peut conclure que vous soyez actuellement recherché dans votre pays pour les faits que vous invoquez. Notons encore que vous déclarez ne plus être en contact avec Sidi, votre patron, responsable de votre évasion et du passage de votre épouse au Sénégal au moment de vos problèmes, et que lorsque vousappelez votre épouse vous vous limitez à demander des nouvelles de votre famille (Cf. p.12). Votre comportement, dénué de tout intérêt quant à votre situation personnelle en Mauritanie, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Deuxièmement, vous déclarez vous être rendu à la Mairie de votre quartier, le 13 octobre 2011, afin d'obtenir des documents d'identité, et avoir été arrêté en raison de votre demande (Cf. pp.18 à 21). Toutefois, force est de constater que vous êtes peu précis au sujet de cet évènement, vous limitant à expliquer que vous avez été vous présenter à la Mairie afin d'obtenir des documents d'identité pour votre famille et qu'un agent administratif vous aurait fait arrêter et incarcérer au commissariat du 5ème (Cf. pp.18 à 20). A ce sujet, vous restez en défaut de préciser si ce jour-là d'autres personnes de race noire présentes ont subi le même sort que vous, vous cantonnant à dire que vous étiez le premier dans la file et que ces personnes n'ont pas pu être servies (Cf. p.20). De plus, lorsqu'il vous est demandé de préciser si vous avez connaissance de l'arrestation d'autres personnes qui comme vous ont demandé des documents d'identité, vous déclarez vaguement que ces problèmes sont très fréquents dans votre pays (Cf. p.20). A ce propos, le Commissariat général a effectivement connaissance de difficultés rencontrées par les négro-africains mauritaniens lors du recensement (Cf. document de réponse Cedoca « Manifestation contre le recensement ») mais ne possède pas d'informations objectives relatant des arrestations perpétrées dans des Mairies pour le simple fait d'avoir introduit une demande en vue d'obtenir des documents d'identité. De plus, relevons que vous habitez dans le 5ème soit une commune à majorité négro-africaine (Cf. dossier administratif « Marges de la ville en marge du politique, exclusion, dépendance et quête d'autonomie à Nouakchott » p.85, et « L'immigré, le migrant, l'allochtone : circulation migratoires et figures de l'étranger en Mauritanie » p.8), ce qui rend peu vraisemblable que votre seule demande ait fait l'objet d'une telle répression. Au vu de ces éléments, le

Commissariat général ne peut considérer que la simple introduction de votre demande auprès de la Mairie de votre commune ait pu engendrer les faits dont vous faites état. Notons encore qu'à la question de savoir pourquoi vous ne sollicitez pas l'aide de votre patron, Sidi, avec qui vous êtes en bons termes, vous déclarez avoir consulté un avocat sur son conseil mais que lui « ne peut rien faire » (Cf. p.21), des propos qui ne convainquent pas le Commissariat général dans la mesure où vous le présentez comme un maure blanc influent et respecté et que vous n'hésitez pas à lui demander de l'aide afin de vous évader d'une prison d'état (Cf. p.26).

En conclusion, au vu des nombreuses imprécisions et contradictions inhérentes à votre récit, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Mauritanie ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil », la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante soutient que la décision entreprise viole « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (Requête, page 2).

3.2. Sous un deuxième moyen, elle soutient que la décision entreprise viole les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (Requête, page 3).

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires (Requête, page 7).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents à savoir :

- un article daté du 29 septembre 2011, extrait du site internet www.odh-mauritanie.com et intitulé « Recensement en Mauritanie : les violences s'amplifient, heurts à Nouakchott »,
- un article daté du 20 juin 2011, extrait du site internet www.fr.essirage.net et intitulé « Enrôlement de la population : des mauritaniens humiliés et rejetés par les recenseurs »,
- un article intitulé « Boghé : du centre d'enrôlement des populations au commissariat de police ! », versé en deux exemplaires respectivement tirés des sites internet www.flamnet.info et www.ocvidh.org, le premier étant non daté, le deuxième étant daté du 11 juillet,
- un article daté du 25 novembre 2011, extrait du site internet www.jeuneafrique.com et intitulé « Mauritanie : la colère noire ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen de la partie requérante.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle considère qu'aucun élément ne permet de penser que le requérant a participé à une manifestation organisée à Nouakchott par le parti politique FLAM le 9 novembre 2011 car les informations objectives en sa possession ne mentionnent aucune manifestation à Nouakchott à cette date. S'agissant de la détention que le requérant allègue avoir subi suite à cette manifestation, la partie défenderesse relève que, d'après ses informations, la prison où le requérant déclare avoir été détenu n'existe pas. Elle ajoute qu'il s'est montré particulièrement vague et imprécis au sujet de ses conditions de détention, du descriptif de la prison, de ses geôliers ou de son vécu carcéral. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que la sympathie du requérant à l'égard du parti politique FLAM lui ait causé des problèmes au vu de son faible degré d'implication au sein dudit parti. Elle estime également que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant de conclure qu'elle est actuellement recherchée dans son pays d'origine pour les faits qu'elle invoque et souligne l'attitude désintéressée du requérant qui ne prend pas la peine de s'informer quant à l'évolution de la situation qui le concerne en Mauritanie. S'agissant de l'arrestation du requérant le 13 octobre 2011, la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas crédible eu égard notamment au caractère peu circonstancié des propos du requérant au sujet de cet événement et en raison du fait qu'aucune source objective ne fait état d'arrestations survenues dans de telles circonstances.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée. Elle soutient avoir subi des persécutions en Mauritanie en raison de son appartenance à la race noire et demande que la crédibilité de son récit soit évaluée à la lumière du contexte général en Mauritanie, lequel se caractérise par les fréquentes persécutions et discriminations dont sont victimes les mauritaniens de race noire. Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son défaut d'instruction alors que cet état peut expliquer certains reproches qui lui sont adressés dans l'acte attaqué et dénonce parfois des incompréhensions avec l'interprète mis à sa disposition par la partie défenderesse.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le

contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties se concentre autour de la question de la crédibilité des faits et des craintes alléguées par le requérant.

5.6. En l'occurrence, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui qui considère que l'évasion du requérant s'apparente à une libération. Les motifs auxquels le Conseil se rallie sont pertinents et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave allégué. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa participation à une manifestation le 9 novembre 2011 à Nouakchott, la réalité de l'arrestation et de la détention qui s'en seraient suivies, l'actualité des recherches dont il ferait l'objet ainsi que la remise en cause de son arrestation le 13 octobre 2011.

5.7. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des recherches prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, elle soutient en substance que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante en ce qu'elle base son argumentation sur le fait que les informations objectives en sa possession ne mentionnent nullement la tenue d'une manifestation à Nouakchott le 9 novembre 2011. Elle poursuit en demandant que la crédibilité de ses déclarations soit appréciée en tenant compte de la situation générale existant en Mauritanie tant à cette période que maintenant et renvoie aux articles annexés à sa requête ainsi qu'au contenu de ses déclarations qui, selon elle, sont précises et témoignent d'un « certain vécu des événements relatés » (Requête, pages 3 et 4).

Pour sa part, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il est peu vraisemblable que la manifestation du 9 novembre 2011 à laquelle le requérant dit avoir participé à Nouakchott n'ait été relayée par aucun média alors que selon ses dires, cette manifestation a été marquée par des affrontements assez violents entre manifestants et policiers, lesquels s'en sont pris à la foule en l'aspergeant de gaz lacrymogène et ont procédé à l'arrestation d'une vingtaine de personnes. Le Conseil estime cette absence de couverture médiatique d'autant plus étonnante qu'il ressort des différents articles annexés par la partie requérante que les autres manifestations qui ont été organisées durant cette période ont, quant à elles, largement été commentées, notamment sur internet. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des articles déposés par le requérant à l'appui de sa requête que le parti FLAM dispose d'un site internet (www.flamnet.info) au moyen duquel il semble manifestement être en mesure de rendre public certaines injustices qu'il constate, le requérant déposant notamment à cet égard un article tiré dudit site et intitulé « Boghé : du centre d'enrôlement des populations au commissariat de police ! ». Ainsi, le Conseil peut difficilement concevoir que ledit parti FLAM n'ait pas rendu public les exactions commises lors de cette manifestation du 9 novembre 2011 alors que, selon les explications du requérant, il en serait l'un des organisateurs (rapport d'audition, p.22).

5.9.2. S'agissant de sa détention du 11 novembre au 24 décembre 2011, la partie requérante soutient que l'incohérence relevée par la partie défenderesse quant au nom et à la localisation de la prison où il dit avoir été détenu relève en réalité d'une « incompréhension qui ne peut lui être imputée (requête, p.5). Elle expose ainsi que ses recherches ont permis de déceler l'existence d'un lieu dénommé « Socogim Le Ksar », qu'elle estime phonétiquement proche des déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été détenu dans un lieu appelé « Lixar, à Socogim ». Elle ajoute que « Socogim Le Ksar » est situé en face de la commune de Dar Naïm qui abrite quant à elle une maison d'arrêt, laquelle serait située à 12 km du quartier où habite le requérant, soit à une distance proche des 15 kms évoqués

par lui lors de son audition. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à ces explications dont il relève tout d'abord qu'elles ne sont nullement étayées, ce qui l'empêche d'en vérifier l'exactitude. Par ailleurs, il constate que le requérant a clairement déclaré, au cours de son audition, que ladite prison était située à 150 km de Nouakchott, et ce à deux reprises (rapport d'audition, p. 17 et 22), allant jusqu'à préciser son propos en affirmant que « c'est très loin » (rapport d'audition, p.17 et p. 25), ce qui rend peu probable le problème de compréhension allégué par la partie requérante dans sa requête. Partant, les considérations qui précèdent, conjuguées avec l'inconsistance générale des propos du requérant quant à son vécu carcéral et l'invraisemblance du scénario ayant conduit à son évasion, permettent au Conseil de conclure, à l'instar de la partie défenderesse, que la détention qu'il allègue avoir subie du 11 novembre 2011 au 24 décembre 2011 n'est pas crédible. A cet égard, le Conseil rappelle que, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des déclarations du requérant et des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.9.3. S'agissant de l'arrestation dont le requérant affirme avoir fait l'objet le 13 octobre 2011 à la mairie de son quartier, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, ne pouvoir la tenir pour établie en raison du caractère imprécis et généralement inconsistant des propos du requérant au sujet de cet événement, conjugué à l'absence du moindre commencement de preuve le concernant. A cet égard, si la partie requérante confesse l'existence de certaines difficultés rencontrées par les négro-africains mauritaniens pour se faire recenser, lesquelles ne sont pas contestées par la partie défenderesse, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.9.4. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

5.10. Les documents annexés à la requête ne peuvent permettre d'inverser le sens de la décision entreprise car ils n'apportent aucun élément permettant d'établir la matérialité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

5.11. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.12. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation.

S'agissant, de la demande d'annulation en vue de mesures d'instructions complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C. GODEFROID ,

Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID

J.-F. HAYEZ